



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2020-047

PUBLIÉ LE 7 MAI 2020

Sommaire

ARS

53-2020-04-28-002 - 20200428_AP autorisant la GAEC du Domaine à implanter un bâtiment d'élevage à moins de 35 mètres d'un cours d'eau (3 pages) Page 3

DDFIP

53-2020-05-06-001 - 20000506DDFIP (1 page) Page 7

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

53-2020-04-27-001 - PREF35_EMZ20042809180 (4 pages) Page 9

ARS

53-2020-04-28-002

20200428_AP autorisant la GAEC du Domaine à
implanter un bâtiment d'élevage à moins de 35 mètres d'un
cours d'eau



PREFET DE LA MAYENNE

Agence régionale de santé
Délégation territoriale de la Mayenne

Arrêté du 28 avril 2020

autorisant le GAEC du Domaine à implanter un bâtiment d'élevage à moins de 35 mètres d'un cours d'eau au lieu-dit Le Domaine de Souvigné à Marigné-Peuton (53200)

Parcelle cadastrale B1294

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1980, modifié, portant règlement sanitaire départemental, et notamment les articles 153-2 et 164,

Vu la demande de dérogation du 14 avril 2020 pour implanter un bâtiment abritant une stabulation de vaches allaitantes sur aire paillée intégrale et un stockage de fourrage à 20 mètres d'un ruisseau au lieu-dit Le Domaine de Souvigné à Marigné-Peuton, présentée par le GAEC du Domaine ayant son siège social au lieu-dit Le Domaine de Souvigné à Marigné-Peuton (53200), représenté par M. Mickaël GATINEAU et Mme Amélie GOHIER domiciliés à la même adresse,

Considérant que le mode d'élevage sur aire paillée permet une bonne maîtrise des risques de pollution animale,

Considérant que les mesures conservatoires imposées à l'exploitant permettront de protéger les intérêts visés par le règlement sanitaire départemental,

Considérant qu'une dérogation peut être accordée au GAEC du Domaine, conformément aux dispositions de l'article 164 du règlement sanitaire départemental,

Cité administrative – 60 rue Mac Donald – BP 83015 – 53030 LAVAL CEDEX 9
Téléphone : 02.49.10.48.00 - Courriel : ars-dt53-contact@ars.sante.fr

Considérant qu'aux termes des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales la demande de permis de construire ne peut être accordée que si les mesures de protection d'incendie sont assurées,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé,

ARRETE

Article 1 : le GAEC du Domaine, ayant son siège social au lieu-dit Le Domaine de Souvigné à Marigné-Peuton (53200), représenté par M. Mickaël GATINEAU et Mme Amélie GOHIER domiciliés à la même adresse, est autorisé à implanter à l'adresse susvisée, sur la parcelle cadastrale B1294, un bâtiment abritant une stabulation de vaches allaitantes sur aire paillée intégrale et un stockage de fourrage à 20 mètres d'un ruisseau, pour un élevage maximal de 50 vaches allaitantes, 10 génisses et 8 bœufs. La stabulation est prévue pour 24 vaches allaitantes avec un maximum de 35 places.

Article 2 : la conception, l'entretien et le fonctionnement des installations devront permettre de respecter strictement les règles de lutte contre le bruit, d'appliquer les règles en vigueur contre la pullulation des insectes et des rongeurs et de prendre toutes les mesures nécessaires permettant d'éviter la pollution des eaux.

Article 3 : la présence des animaux dans le futur bâtiment sera de l'ordre de 4 mois et au pâturage le reste de l'année.

Article 4 : la zone tampon enherbée de 5 mètres minimum, présente entre la partie stabilisée du site et la berge du cours d'eau, devra être préservée ; le parcage ou le passage des animaux sera interdit dans cette zone.

Article 5 : le GAEC du Domaine devra prendre l'engagement écrit de se conformer aux prescriptions ordonnées. Toute contravention emportera déchéance complète du bénéfice de la dérogation.

Article 6 : le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire mentionné à l'article 1. Il sera transmis au maire de Marigné-Peuton.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur général de l'agence régionale de santé et le maire de Marigné-Peuton sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Jean-Francis TREFFEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Mayenne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DDFIP

53-2020-05-06-001

20000506DDFIP

fermeture SPFE



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MAYENNE
24, Allée de Cambrai
53014 LAVAL Cedex

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de LAVAL 1

Le directeur départemental des finances publiques de la Mayenne

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Mayenne,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La fermeture au public du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Laval 1, initialement fixée jusqu'au 7 mai inclus, est prolongée jusqu'au 29 mai 2020, inclus.

Article 2

Les documents reçus par Télé@actes, voie postale ou déposés dans la boîte à lettres du service, sis 60 rue Mac Donald, à Laval, seront pris en compte dans la journée de réception jusqu'à 16 h 00.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Laval, le 6 mai 2020

Par délégation du préfet,

Le directeur départemental des finances publiques de la Mayenne,

Alain Cuiec

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

53-2020-04-27-001

PREF35_EMZ20042809180



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

**Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire
n° 20-12**

**à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises
de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente
(au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Considérant la demande de dérogation de l'association professionnelle Nutrinoë (représentant dans l'ouest les industriels de la nutrition animale) en date du 19 décembre 2019, et son bilan de l'usage des dérogations accordées en 2019 pour la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages ;

Considérant que la succession de journées interdites à la circulation des poids lourds est de nature à générer des difficultés importantes de logistique au secteur de la nutrition animale pour la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages, et qu'il est nécessaire de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement des élevages en aliments, susceptibles de mettre en péril la santé des animaux ;

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence de la réponse des services de l'État aux demandes d'autorisation exceptionnelle temporaire de circulation formulées par ce secteur d'activité, et cela pour l'ensemble des 20 départements de la zone de défense et de sécurité ouest ;

Considérant les avis des Préfets de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015, la circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules spécifiques participant à **la livraison d'aliments pour animaux dans les élevages** (véhicules du type « CIT-BETA », mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation), **est exceptionnellement autorisée le jeudi 30 avril 2020, de 22 h à 0 h**, sur chaque département cité et selon les conditions définies ci-après :

Département	Circulation autorisée à l'exclusion de :
Calvados (14)	– A13 – A29 entre l'échangeur n°2 et la limite du département 27
Cher (18)	
Côtes d'Armor (22)	– N176 (pont Châteaubriand), entre la D137 (dépt. 35) et Plouër-sur-Rance (échangeur avec D12)
Eure (27)	– A13* – A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec l'A13 – A29 – A131 – A154 et N154
Eure-et-Loir (28)	– A10 entre l'échangeur n°13 et la limite du département 78 – A11
Finistère (29)	
Ille-et-Vilaine (35)	– N176 (pont Châteaubriand), entre la D137 et Plouër-sur-Rance (échg. D12, dépt 22)
Indre (36)	
Indre-et-Loire (37)	
Loir-et-Cher (41)	
Loire-Atlantique (44)	
Loiret (45)	
Maine-et-Loire (49)	
Manche (50)	
Mayenne (53)	– A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72
Morbihan (56)	
Orne (61)	
Sarthe (72)	– A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28 – A28 entre les échangeurs n°19 et n°26 – A81 entre l'A11 et la limite du département 53
Seine-Maritime (76)	<i>* à noter que la section de l'A13 située dans le département 76 (entre 2 parties du territoire de l'Eure) reste autorisée entre les échangeurs n°20 et n°24</i>
Vendée (85)	

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Une copie de l'arrêté sera également adressée aux :

- représentants de l'association professionnelle NUTRINOË,
- représentants en zone Ouest des organisations professionnelles de transport routier (FNTR, OTRE, TLF).

Fait à Rennes, le **27 AVR. 2020**

La Préfète de la zone de défense
et de sécurité Ouest



Michèle KIRRY

